

**Ordonnance relative au dépôt de décombres de carrière,
d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Ile.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au dépôt de décombres de carrière, d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Ile, passée le 2 juin 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

**Rappel
d'Ordonnances
antérieures.**

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour touchant le dépôt de décombres de carrière, morceaux de verre, immondices et autres débris sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île, soient rappelées et annulées, et sont les règlements suivants soumis à leur place.

**Règlements
relatifs au dépôt
de décombres,
&c., sur les
Côtes.**

Il est défendu de déposer ou de jeter sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île :

- (a) des décombres de carrière ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués et sous les conditions qui pourront être imposées par le Comité pour la Défense des Côtes ;
- (b) des scories de fourneau, morceaux de verre, de poterie ou de faïence, ainsi qu'immondices, ordures, eaux ménagères, cendres, matière végétale ou animale, papiers, chiffons, et autres débris ;

**Pénalité pour
infraction.**

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas dix livres sterling, les dites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur

de toute charrette employée à déposer les susdits débris en contravention à ce que dessus ; ainsi que sur les propriétaires ou locataires de carrière, maisons, édifices, serres et terres d'où de tels objets auront été jetés ou déposés, et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
